

Titre : DIRECTIVE RELATIVE AU TRAITEMENT DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES	Date d'entrée en vigueur : 2020-12-08
Direction responsable : Direction générale du recouvrement	Thème et sous-thème : Gestion en matière opérationnelle et administrative Lois fiscales et programmes sociofiscaux
Adoptée par : Comité d'orientation fiscale	Date de la dernière adoption : 2020-12-08

INTRODUCTION

Contexte

Revenu Québec joue un rôle clé au sein de l'appareil gouvernemental, notamment en percevant les impôts et les taxes (y compris la TPS). Ces sommes, qui représentent la majorité des revenus du gouvernement, permettent à celui-ci de continuer à financer les services publics.

Le régime fiscal étant basé sur le principe de l'autocotisation, Revenu Québec doit s'assurer que toutes les personnes s'acquittent de leurs obligations fiscales. Pour ce faire, il effectue des activités de contrôle fiscal, notamment des interventions en matière de vérification, de traitement de la non-production, de divulgation volontaire ainsi que d'enquête et d'inspection. Toutes les interventions de Revenu Québec visent ultimement à assurer la conformité fiscale. Dans ce contexte, Revenu Québec administre un programme de divulgation volontaire afin d'encourager les personnes qui n'ont pas respecté toutes leurs obligations fiscales à régulariser volontairement leur situation en déclarant et en acquittant l'ensemble des sommes impayées. Le programme constitue également une source additionnelle d'informations dans la lutte contre l'évasion fiscale ou l'évitement fiscal abusif impliquant les paradis fiscaux.

Le non-respect des obligations fiscales (notamment dans le cas d'une omission, d'un faux énoncé ou d'un énoncé incomplet dans une déclaration) peut entraîner, outre le paiement des droits et des intérêts exigibles, l'imposition d'une ou plusieurs pénalités de même que des poursuites pénales. Toutefois, si une demande soumise par une personne dans le cadre du programme de divulgation volontaire de Revenu Québec est acceptée, la personne pourra bénéficier des allègements prévus dans le cadre du programme.

Le *Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements – Le programme de divulgation volontaire* (ADM. 4) [ci-après appelé *bulletin d'interprétation ADM. 4*] explique en quoi consiste le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec et établit les conditions et les modalités requises pour qu'une personne qui soumet une demande de divulgation relative aux lois fiscales québécoises puisse bénéficier des allègements que confère ce programme. Il est à noter que le ministre du Revenu n'est pas tenu d'accorder un allègement à l'égard de toutes les demandes faites dans le cadre du programme de divulgation volontaire. Chaque demande sera examinée au cas par cas, et la décision sera prise selon le bien-fondé des faits et des circonstances propres aux dossiers visés.

Cette directive apporte des précisions au bulletin d'interprétation ADM. 4 en vue d'assurer un traitement efficace et uniforme des divulgations volontaires au sein de l'organisation. Elle vise aussi à permettre de présenter, sur une base périodique, une reddition de comptes sur les résultats obtenus dans le cadre des activités relatives aux divulgations volontaires, en conformité avec la *Politique relative aux activités de contrôle fiscal* (CRF-1601), la *Politique relative à la reddition de comptes des activités de contrôle fiscal* (CRF-1602) et les modalités d'application de la taxe sur les produits et services (TPS).

Enfin, le traitement des divulgations volontaires s'effectue dans le respect des lois, du bulletin d'interprétation ADM. 4 et de la *Charte des droits des contribuables et des mandataires* (ADM-597) de Revenu Québec (ci-après appelée *Charte*).

Champ d'application

La présente directive s'applique au traitement des divulgations volontaires par la Direction générale du recouvrement (DGR).

Elle s'adresse également à toutes les unités administratives de Revenu Québec pouvant être concernées dans le cadre du traitement des dossiers de divulgation volontaire.

Règles et lignes de conduite

- Aux fins de l'administration du programme de divulgation volontaire, Revenu Québec favorise la conformité fiscale volontaire en privilégiant une approche axée sur une philosophie de service. Il favorise également la coopération, en amont et en continu, de toutes les personnes concernées afin d'assurer la confiance des citoyens dans le programme et envers Revenu Québec.
- Le traitement des divulgations volontaires est centralisé au sein d'une même unité administrative afin, notamment, de permettre d'optimiser l'expertise dans le traitement des dossiers et de favoriser l'application uniforme du programme. La DGR est l'unité administrative désignée responsable d'administrer le programme et de traiter les divulgations volontaires au sein de Revenu Québec.
- L'unité administrative responsable du traitement des divulgations volontaires au sein de la DGR, la Direction principale des divulgations volontaires et du recouvrement international (DPDRI), assiste la clientèle pour l'aider à comprendre ses droits ainsi que ses obligations fiscales et l'accompagne dans sa démarche.
- Les dossiers sont traités de manière juste, impartiale et équitable, le tout en conformité avec la loi, le bulletin d'interprétation ADM. 4 et la Charte ainsi qu'avec la vision et les valeurs de Revenu Québec.
- Lorsque les divulgations volontaires sont relatives à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente harmonisée (TVH), qui sont prévues par la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, chapitre E-15), Revenu Québec applique le Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ces divulgations sont traitées selon ce qui est prévu dans la version en vigueur du memorandum sur la TPS/TVH 16.5, *Programme des divulgations volontaires*.
- La clientèle doit être informée au préalable des risques quant à la transmission de sa demande dans le cas où celle-ci ne serait pas admissible au programme. De plus, elle doit être informée, dans un délai raisonnable, des décisions prises, et ce, de manière claire et transparente.
- Les demandes de divulgation volontaire sont soumises aux pouvoirs de vérification et d'enquête prévus par la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [LAF]. Revenu Québec se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis dans une demande relative au programme de divulgation volontaire, que celle-ci soit acceptée ou non en vertu du programme.
- Revenu Québec s'assure d'offrir un programme de divulgation volontaire en s'inspirant des meilleures pratiques dans le domaine.
- La DGR se dote d'une information de gestion et d'indicateurs pour produire une reddition de comptes cohérente et fiable permettant d'évaluer périodiquement la performance du traitement des divulgations volontaires et d'en assurer un suivi efficace.
- Les directions générales de Revenu Québec collaborent avec la DPDRI dans la réalisation de son mandat à des fins de cohérence, de cohésion organisationnelle et de reddition de comptes.
- Le comité sur la divulgation volontaire a été mis sur pied pour veiller principalement à la cohérence du programme de divulgation volontaire avec l'ensemble du régime fiscal. Ce comité se veut un forum collégial d'échanges et de concertation entre les directions générales, et dont le but est d'assurer une cohérence organisationnelle notamment quant à l'établissement ou à l'application des orientations non spécifiées dans le bulletin d'interprétation ADM. 4, aux interactions entre les différentes activités de contrôle fiscal ainsi qu'à l'échange d'information à l'intérieur de l'organisation. Les travaux du comité ont pour objectifs de mettre en place des pratiques et des stratégies cohérentes et concertées visant à améliorer de façon durable le taux de conformité fiscale au sein de la population. La coordination de ce comité est assurée par la DGR, avec la collaboration des autres directions générales concernées, soit la Direction générale des entreprises (DGE), la Direction générale des particuliers (DGP), la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales (DGEIPP), la Direction générale de la législation (DGL) et la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA). Afin que la flexibilité et l'efficacité du comité soient assurées, celui-ci est constitué d'un ou deux représentants désignés au sein de chacune des directions générales concernées.
- Pour lutter plus globalement contre l'évasion fiscale, la DPDRI partage l'information et l'expertise acquises dans le traitement des divulgations volontaires avec les différentes unités administratives concernées ainsi qu'avec l'ARC afin de collaborer avec celles-ci pour mieux surveiller et contrer les stratagèmes fiscaux, améliorer la connaissance collective et optimiser les pratiques organisationnelles.

Mise en application

Grâce au programme de divulgation volontaire, Revenu Québec favorise l'autocotisation en maintenant une relation positive avec la clientèle et en assurant une saine gestion des ressources dans la lutte contre l'évasion fiscale. Revenu Québec prend ainsi les actions nécessaires pour renforcer son lien de confiance avec la clientèle, notamment en mettant l'accent sur les moyens qui aident les personnes à s'acquitter de leurs obligations fiscales. Il importe à Revenu Québec que le programme de divulgation volontaire ne serve pas de passe-droit aux personnes qui se sont soustraites à leurs obligations fiscales et que les allègements accordés dans le cadre du programme de divulgation volontaire soient équitables. En d'autres termes, il est important de s'assurer que les personnes qui bénéficient du programme de divulgation volontaire soient traitées moins sévèrement que celles qui restent délibérément dans une situation de non-conformité, mais quand même plus sévèrement que celles qui respectent leurs obligations fiscales, soit la grande majorité des personnes. C'est pourquoi Revenu Québec module les allègements prévus dans le cadre de son programme¹ selon la gravité des manquements. Ainsi, le programme de divulgation volontaire se décline en quatre catégories : le programme général, le programme limité, les opérations sans effet fiscal relatives à la TVQ et les droits de mutation immobilière. La détermination quant au traitement d'une demande de divulgation dans le cadre de la première, deuxième, troisième ou quatrième catégorie est effectuée au cas par cas, à l'aide des éléments énoncés au bulletin d'interprétation ADM. 4.

1. La version du bulletin d'interprétation ADM.4 publiée le 20 décembre 2019 s'applique aux demandes de divulgation volontaire reçues à partir de cette date.

Au sein de la DGR, c'est la DPDRI qui a la responsabilité d'administrer le programme et de traiter toutes les demandes soumises à Revenu Québec par une personne ou un représentant de cette dernière, et ce, peu importe les lois en cause. Elle a donc la responsabilité d'établir, dans le respect du devoir d'agir équitablement, si Revenu Québec peut accorder ou refuser au demandeur les allègements que confère le programme de divulgation volontaire. Au besoin, la DPDRI pourra consulter les autres directions générales pour soutenir la décision et s'assurer de la cohérence organisationnelle.

DESCRIPTION DU PROCESSUS

Présentation d'une demande relative au programme

Pour être considérée dans le cadre du programme de divulgation volontaire, une demande de divulgation doit obligatoirement être faite au moyen du formulaire *Divulgation volontaire* (LM-15), qui est prévu à cet effet. L'ensemble des renseignements et de la documentation fournis lors de la transmission du formulaire LM-15 dûment rempli doit permettre de déterminer dans un premier temps s'il s'agit d'une situation admissible, de constater que les quatre conditions décrites dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4² sont satisfaites (soit que la divulgation doit être spontanée, complète et vérifiable, et que la dette fiscale doit être payée) et, enfin, de régulariser la situation fiscale de la personne. Le paiement des droits doit aussi accompagner le formulaire. De même, s'il s'agit d'une situation qui présente des difficultés quant à la détermination de l'ensemble des droits, la personne doit joindre le paiement des droits qu'elle est en mesure d'estimer. Il est à noter que la pleine et entière collaboration de la personne et, le cas échéant, de son représentant est essentielle. Ces derniers doivent faire preuve de diligence pour fournir les renseignements et les documents nécessaires au traitement de la divulgation volontaire, et ce, dans les délais impartis.

Les personnes qui ne sont pas certaines si elles veulent présenter une demande relative au programme de divulgation volontaire ont l'occasion de participer de façon anonyme à des discussions préliminaires concernant leur situation afin d'obtenir un aperçu du processus du programme ainsi qu'une meilleure compréhension des risques liés à l'inobservation continue et des allègements offerts dans le cadre du programme. Ces discussions, tenues avec un employé de la DPDRI, sont à l'avantage de la personne; elles sont informelles et non contraignantes, et peuvent avoir lieu avant que l'identité de la personne ne soit révélée. Ces discussions ne signifient pas que la demande sera acceptée dans le cadre du programme de divulgation volontaire et elles n'ont aucune incidence sur la capacité de Revenu Québec à effectuer des vérifications, à imposer des pénalités ou à transférer un cas au secteur concerné de l'organisation aux fins de poursuites pénales.

Réception d'une demande

À la suite de la réception d'une demande de divulgation, un numéro de référence administrative est attribué. Ce numéro ne constitue pas une décision de Revenu Québec confirmant l'admissibilité de la demande ou le fait qu'elle respecte toutes les modalités et les conditions du programme.

Tout au long du processus de traitement d'une demande, la DPDRI a la responsabilité d'informer la personne de l'état de son dossier. Elle consigne l'information dans les systèmes de Revenu Québec notamment afin d'aviser les autres directions générales de la réception d'une demande de divulgation volontaire.

La date d'entrée en vigueur de la divulgation est la date à laquelle Revenu Québec reçoit la demande de divulgation. À compter de cette date, la personne bénéficie d'une protection contre les poursuites liées à la divulgation et d'un allègement des pénalités ou des intérêts applicables relativement aux éléments divulgués, et ce, pourvu que la demande remplisse toutes les conditions du programme. Si les quatre conditions permettant à la personne de bénéficier des allègements conférés par le programme ne sont pas respectées relativement à la demande de divulgation, celle-ci ne sera pas acceptée et, par conséquent, il n'y aura pas de date d'entrée en vigueur de la demande de divulgation.

Lorsque la DPDRI le juge nécessaire, la personne peut disposer de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la demande de divulgation pour présenter tous les renseignements et les documents supplémentaires demandés par Revenu Québec afin que la demande soit complète. En raison de la complexité de la demande ou d'autres circonstances exceptionnelles, les employés de la DPDRI peuvent autoriser une prolongation de cette période à la réception d'une demande écrite de la personne ou de son représentant autorisé. Cette demande doit être reçue avant l'expiration du délai de 90 jours. Les renseignements supplémentaires, le cas échéant, doivent être fournis dans le délai stipulé par les employés de la DPDRI.

Analyse d'une demande de divulgation

À la lumière des faits et des renseignements qui lui sont soumis, la DPDRI détermine d'abord si la demande de divulgation volontaire est admissible ou non conformément aux situations décrites dans le cadre du programme. Si une demande est considérée comme étant inadmissible dans le cadre du programme, le dossier sera fermé, et les renseignements et les documents reçus seront transférés au secteur concerné de Revenu Québec, notamment celui de la vérification. La personne et son représentant, le cas échéant, en seront informés par écrit.

Si la demande de divulgation est considérée comme étant admissible, la DPDRI effectuera les démarches requises pour connaître l'état du dossier fiscal de la personne auprès des autres instances opérationnelles de Revenu Québec ainsi qu'auprès de l'ARC et, le cas échéant, des autres entités gouvernementales. Si une mesure de contrôle est identifiée, la DPDRI déterminera si cette mesure a une incidence sur la demande de divulgation reçue et sur le respect de toutes les conditions du programme. Pour ce faire, la DPDRI peut consulter les directions générales concernées afin d'obtenir plus de détails sur la portée d'une mesure de contrôle. De plus, puisqu'elle doit documenter ses décisions, elle pourra consulter, au besoin, un dossier de vérification afin de valider l'objet et les résultats de cette vérification en fonction des faits divulgués, ou encore tout autre document à accès non restreint. Il est à noter que, si Revenu Québec a déjà reçu des renseignements indiquant que la personne visée (ou une personne liée) est potentiellement impliquée dans un cas

2. Il doit s'agir de la version en vigueur à la date de réception de la demande dûment remplie et signée.

d'inobservation fiscale (par exemple, dans les circonstances d'une fuite d'information sur les activités bancaires à l'étranger ou d'autres informations qui comportent le nom de la personne), la demande de divulgation ne respectera pas la condition du programme de divulgation volontaire qui est relative à la spontanéité et elle sera refusée. La DPDRI avisera par écrit la personne et son représentant, le cas échéant.

Si aucune mesure de contrôle ne vient invalider la demande de divulgation, la DPDRI poursuivra son analyse afin de déterminer la catégorie du programme qui est applicable, soit l'une des catégories suivantes : le programme général, le programme limité, les opérations sans effet fiscal relatives à la TVQ ou les droits de mutation immobilière. La détermination du traitement d'une demande de divulgation selon les modalités de la première, de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième catégorie sera effectuée au cas par cas, à l'aide des éléments énoncés dans le bulletin d'interprétation ADM. 4.

De plus, la DPDRI évaluera si les quatre conditions énoncées dans le bulletin d'interprétation ADM. 4 sont respectées relativement à la demande, c'est-à-dire si celle-ci est spontanée, complète et vérifiable, et que la dette fiscale est payée.

La DPDRI établit le traitement à appliquer aux dossiers selon la complexité de la situation présentée. Si l'analyse d'un dossier amène la DPDRI à appréhender une situation de planification fiscale abusive, elle soumettra une demande à la DGL afin qu'elle détermine s'il y a présence ou non d'une telle planification et en informera également les autres directions générales concernées.

Il est possible que, pendant le traitement d'une demande de divulgation, le dossier de la personne soit aussi retenu pour traitement par l'un ou l'autre des secteurs de la vérification, des enquêtes et de l'inspection. Dans ce cas, la direction générale concernée doit informer la DPDRI des faits et des motifs qui justifient les mesures qu'elle entend effectuer relativement au dossier de cette personne. La DPDRI analysera de nouveau la demande de divulgation au regard des faits portés à son attention et des motifs invoqués par la direction générale concernée, et ce, en fonction de la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4. Elle informera la direction générale concernée de sa décision de poursuivre ou non le traitement de la demande de divulgation. Il est à noter que les interventions de la direction générale concernée et de la DPDRI doivent se faire en collaboration en vue d'assurer une pleine compréhension de la situation, d'agir dans le respect des rôles et des responsabilités de chacune des directions et d'assurer le respect de la Charte. En l'absence de consensus relativement au traitement du dossier de la personne, la direction générale concernée et la DPDRI doivent soumettre la situation au comité sur la divulgation volontaire. Enfin, la DPDRI avisera par écrit la personne et son représentant, le cas échéant, qu'elle refuse la demande de divulgation.

La DPDRI s'assure de porter une attention particulière, dans le cadre du traitement d'une demande, à certains dossiers dits plus complexes ou sensibles. Les cas les plus ambigus et sur lesquels il est difficile de trancher seront discutés au cas par cas par les membres du comité sur la divulgation volontaire.

Quel que soit le degré d'avancement du dossier, si les modalités mentionnées dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4 et les délais accordés pour fournir les renseignements et les documents requis ou pour acquitter les sommes dues ne sont pas respectés, la DPDRI avisera par écrit la personne et son représentant, s'il y a lieu, qu'elle refuse la demande de divulgation. Elle transférera au secteur concerné de Revenu Québec, notamment celui de la vérification, les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande.

Conclusion d'une transaction

Dans le respect des modalités du programme, les parties pourront conclure une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991), notamment lorsque la demande de divulgation concerne une ou plusieurs années d'imposition ou une ou plusieurs périodes qui excèdent le délai normal de cotisation. Elles pourront également faire de même si la divulgation présente des difficultés importantes quant à la détermination des dispositions légales applicables, des périodes en cause ou des droits dus, ou encore quant à la disponibilité de la preuve documentaire. Dans tous les cas, la transaction comprendra une renonciation aux droits d'opposition et d'appel à l'égard des éléments visés par celle-ci.

Paiement de la dette

Il importe de rappeler que le paiement des droits doit accompagner le formulaire LM-15. De même, s'il s'agit d'une situation qui présente des difficultés quant à la détermination de l'ensemble des droits, la personne doit joindre le paiement des droits qu'elle est en mesure d'estimer. Toutefois, lorsque la situation l'exige, Revenu Québec peut convenir d'une entente de paiement pour l'ensemble des sommes dues, et non seulement pour les dettes fiscales résultant de la demande de divulgation. Le non-respect de cette entente ou d'une obligation fiscale qui devient exigible pendant la durée de celle-ci pourra entraîner l'annulation des allègements accordés par le programme.

Décision

Il est de la responsabilité de la DPDRI de prendre la décision définitive quant à l'acceptation ou au refus d'une demande de divulgation volontaire, d'en aviser par écrit la personne et son représentant, le cas échéant, et de fournir les motifs de sa décision. Généralement, ce n'est qu'à la fin du processus de traitement de la demande de divulgation que la DPDRI peut déterminer si toutes les conditions du programme de divulgation volontaire sont remplies relativement à la demande et si la personne peut, par conséquent, bénéficier des allègements que procure ce dernier.

Dans le cas où une demande de divulgation est acceptée, la DPDRI délivre les avis de cotisation pour les années ou les périodes où il y a eu manquement aux lois fiscales applicables ou peut demander aux directions générales concernées d'inscrire les données de cotisation qui se rapportent à certains dossiers de divulgation volontaire. Dans ces dossiers, les directions générales concernées doivent s'assurer de l'exactitude de la codification des activités relatives à la divulgation volontaire et transmettre une copie des avis de cotisation à la DPDRI.

Dans le cas où une demande de divulgation est refusée, la DPDRI transmet les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande aux directions générales concernées de Revenu Québec, qui décideront des suites appropriées. Revenu Québec pourra déterminer, ou déterminer de nouveau, le montant des droits, des intérêts et des pénalités dont la personne est redevable pour l'ensemble des années ou des périodes concernées et lui délivrer un ou des avis de cotisation à cet égard. Revenu Québec pourra aussi tenter une poursuite pénale devant le tribunal.

Finalement, il n'y a aucun droit d'opposition prévu dans la loi qui permet à une personne de contester une décision discrétionnaire selon laquelle un allègement a été refusé ou partiellement accordé. Toutefois, si la personne croit que le ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon équitable et raisonnable, elle peut demander par écrit à la DPDR d'examiner à nouveau sa demande de divulgation. La DPDR procédera à la nomination d'une personne (mandataire) qui n'a pas participé à l'examen précédent de la demande de divulgation ni à la prise de la décision initiale afin qu'elle entreprenne un deuxième examen administratif en son nom.

Vérification d'un dossier d'une personne ayant bénéficié des allègements du programme de divulgation volontaire

Certaines directions générales peuvent avoir à effectuer des actions distinctes dans un dossier ayant antérieurement fait l'objet d'un traitement par la DPDR. Le cas échéant, ces interventions doivent se faire en collaboration avec toutes les directions concernées en vue d'assurer une pleine compréhension de la situation et d'agir dans le respect des rôles et des responsabilités de chacune des parties prenantes.

Une direction générale peut, selon les normes et les procédures de sélection qu'elle applique relativement à l'ensemble de sa clientèle, retenir pour une vérification le dossier d'une personne ayant déjà bénéficié des allègements du programme de divulgation volontaire. Les allègements antérieurement consentis en vertu du programme peuvent être annulés à la suite de la découverte de faits nouveaux, erronés ou omis qui sont directement en lien avec la situation fiscale de la personne. S'il est constaté que les conclusions de la vérification peuvent avoir ou ont des conséquences sur les allègements antérieurement consentis, la direction générale doit en informer la DPDR, qui déterminera si ces conclusions invalident ou non la divulgation volontaire. La DPDR analysera le dossier au regard des faits nouveaux portés à son attention et de la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4. Si la DPDR détermine que l'une des quatre conditions énoncées dans le bulletin d'interprétation ADM. 4 n'est pas respectée relativement à la demande de divulgation, elle avisera par écrit la personne et son représentant, s'il y a lieu, que la personne n'a plus droit aux allègements du programme de divulgation volontaire. Les différentes ententes qui seraient intervenues antérieurement entre les parties seront nulles et non avenues, et les renseignements et les documents reçus dans le cadre de la demande de divulgation seront transférés à la direction générale concernée. Par la suite, la direction générale concernée pourra établir les nouvelles cotisations requises.

Recourir à nouveau au programme

Revenu Québec s'attend à ce qu'une personne continue d'être en règle après s'être vu accorder un allègement en vertu du programme de divulgation volontaire. En règle générale, une personne n'a le droit de bénéficier du programme qu'une seule fois. Normalement, Revenu Québec prend en considération une deuxième demande de la même personne seulement si les circonstances liées à cette deuxième demande ne dénotent aucun élément de conduite intentionnelle de la personne et se rapportent à une question différente de celle de la première demande.

S'il s'agit d'une situation où une personne recourt à nouveau au programme, ce fait doit être précisé dans le formulaire LM-15. De plus, les détails relatifs à la divulgation antérieure doivent être fournis, et les circonstances justifiant la présentation de cette nouvelle divulgation doivent être précisées.

Si une personne tente de présenter une deuxième demande pour la même question et que sa première demande avait été refusée parce que les renseignements manquants n'avaient pas été reçus à la date limite stipulée, cette deuxième demande sera refusée.

Partage de l'expertise et de l'information

La DGR ainsi que les autres directions générales mettent à contribution leur expertise respective découlant de leurs activités de contrôle fiscal afin d'améliorer les connaissances et la performance organisationnelle et ainsi de mieux lutter contre l'évasion fiscale.

Le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec constitue par ailleurs une source additionnelle d'information dans la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif impliquant les paradis fiscaux.

La DGR, qui est responsable de l'administration du programme de divulgation volontaire, partage les informations reçues avec les autres directions générales de Revenu Québec³, dont celles qui participent aux activités de détection de stratagèmes d'évasion fiscale ou d'évitement fiscal impliquant les paradis fiscaux et celles qui participent aux travaux de vérification portant sur l'utilisation de tels stratagèmes.

Reddition de comptes des activités relatives au programme de divulgation volontaire

La reddition de comptes des activités relatives au programme de divulgation volontaire vise à en mesurer l'efficience et l'efficacité. La DGR est responsable de compiler des résultats mensuels qui seront colligés par la DGIA. Elle s'assure que les informations de gestion et les données de base nécessaires sont codifiées adéquatement et de manière à obtenir des informations fiables et exactes pour tous les dossiers de divulgation volontaire. Elle avise les directions générales concernées lorsque des correctifs doivent être apportés. Les principes directeurs de cette reddition de comptes sont énumérés dans la *Politique relative à la reddition de comptes des activités de contrôle fiscal* (CRF-1602).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité d'orientation fiscale

Dans le cadre de cette directive, le comité d'orientation fiscale commente et adopte la *Directive relative au traitement des divulgations volontaires* (CMO-2106).

3. Novembre 2017, Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.

Président-directeur général (en sa qualité de gestionnaire d'unité), vice-présidents et directeurs généraux, et directeurs généraux

Le président-directeur général, les vice-présidents et directeurs généraux ainsi que les directeurs généraux ont les responsabilités suivantes :

- s'assurer, au sein de leur unité administrative respective, que toute demande de divulgation volontaire est traitée conformément à la présente directive en transmettant la demande à la DGR et en collaborant avec celle-ci, lorsque requis;
- veiller à ce que la directive soit connue et appliquée au sein de leur unité, le cas échéant.

Direction générale du recouvrement

Aux fins de la présente directive, la DGR, en tant qu'unité responsable de l'administration et du traitement des divulgations volontaires, exerce notamment les responsabilités suivantes :

- recommander la présente directive au comité d'orientation fiscale (COF) pour adoption;
- administrer le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec en collaboration avec les directions générales concernées;
- assurer la gouvernance et coordonner les activités de tout comité ou de toute table de travail qui se rapportent au programme de divulgation volontaire et à son application;
- assurer la mise à jour des informations figurant dans les documents du domaine public et le site Internet de Revenu Québec, notamment lors de changements législatifs;
- représenter Revenu Québec en matière de divulgation volontaire auprès de tout autre organisme gouvernemental, tel que l'ARC, l'Autorité des marchés financiers et le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ou auprès du public et des associations ou des ordres professionnels;
- offrir un service de qualité qui respecte la Charte et qui favorise le retour volontaire au respect des obligations fiscales;
- coordonner et traiter l'ensemble des demandes de divulgation volontaire reçues à Revenu Québec conformément aux lois applicables ainsi qu'à la version en vigueur du bulletin d'interprétation ADM. 4 et du mémorandum sur la TPS/TVH 16.5 *Programme des divulgations volontaires*;
- déterminer, dans le respect du devoir d'agir équitablement, si Revenu Québec accorde ou refuse à la personne les allègements que confère le programme de divulgation volontaire;
- aviser les directions générales concernées qu'une décision est à venir concernant une demande de divulgation volontaire;
- effectuer les démarches requises auprès de l'ARC et des autres entités gouvernementales, lorsque cela s'avère nécessaire;
- délivrer les avis de cotisation;
- conclure des ententes de paiement, s'il y a lieu;
- se doter d'indicateurs de gestion pour le suivi des activités relatives à la divulgation volontaire et produire une reddition de comptes de qualité permettant de mesurer les résultats de récupération fiscale qui en résultent;
- s'assurer, de concert avec la Direction générale des technologies de l'information (DGTI) et la DGIA, que les systèmes de mission et les systèmes d'information de gestion de Revenu Québec fournissent les informations nécessaires à la reddition de comptes;
- travailler en collaboration avec les différentes unités administratives de Revenu Québec et les autres organismes publics pertinents en mettant à profit l'expertise acquise dans l'administration et le traitement des divulgations volontaires, en vue de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale, d'optimiser les façons de faire et les pratiques organisationnelles et d'améliorer les compétences collectives, plus particulièrement en regard des stratagèmes fiscaux mis en œuvre;
- s'assurer de la coordination du comité sur la divulgation volontaire en collaboration avec les autres directions générales;
- partager les informations reçues avec les autres directions générales de Revenu Québec, dont celles qui participent aux activités de détection de stratagèmes impliquant les paradis fiscaux à des fins d'évasion fiscale ou d'évitement fiscal ou aux travaux de vérification portant sur l'utilisation de tels stratagèmes;
- mettre à la disposition de l'ARC, selon les modalités définies dans l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits, les renseignements issus du programme de divulgation volontaire de Revenu Québec et qui sont nécessaires à la lutte contre les planifications fiscales agressives et le recours aux paradis fiscaux.

Directions générales pouvant être concernées par les dossiers de divulgation volontaire

Dans le cadre de cette directive, les directions générales pouvant être concernées par les dossiers de divulgation volontaire, dont la DGE, la DGP, la DGEIPP, la DGL et la DGIA, exercent notamment les responsabilités suivantes :

- collaborer, avec la DPDRI, au traitement des demandes de divulgation volontaire qui lui sont présentées afin d'assurer la cohérence et la cohésion des actions organisationnelles;
- désigner un ou deux représentants, au sein de la direction générale, pour faire partie du comité sur la divulgation volontaire;
- participer au comité sur la divulgation volontaire;
- collaborer, avec la DGR, à la coordination du comité sur la divulgation volontaire;
- aviser la DPDRI des mesures de contrôle effectuées dans les dossiers (ouverts ou fermés) de divulgation volontaire;
- s'assurer, au besoin, de l'exactitude de la codification des activités liées à la reddition de comptes lors de l'inscription de données de cotisation qui concernent certains dossiers de divulgation volontaire afin de contribuer à l'établissement d'une reddition de comptes précise et fiable.

Direction générale de l'innovation et de l'administration

À titre de responsable de la reddition de comptes des activités de contrôle fiscal à Revenu Québec, la DGIA exerce notamment les responsabilités suivantes :

- encadrer le processus permettant de présenter, à l'interne comme à l'externe, une reddition de comptes des activités de contrôle fiscal de qualité, basée sur des informations fiables et pertinentes;
- établir et mettre à jour la grille des activités de contrôle fiscal afin de permettre de colliger les données nécessaires dans les systèmes d'où sont extraites les différentes informations de gestion;
- assurer un rôle-conseil en matière de reddition de comptes auprès de la DGR concernant l'activité de divulgation volontaire;
- établir, de concert avec la DGTI, la DGR et les autres unités administratives, les besoins informatiques nécessaires à une reddition de comptes de qualité;
- déterminer le mode de présentation de la reddition de comptes des activités de contrôle fiscal et évaluer la pertinence d'y inclure certains résultats.

Direction générale des technologies de l'information

En raison de son rôle de concepteur, de réalisateur et d'expert-conseil auprès des utilisateurs des systèmes, la DGTI assume la responsabilité de développer et d'entretenir le système de mission de la DPDRI afin de soutenir l'administration du programme de divulgation volontaire et d'assurer la fiabilité de la reddition de comptes et la protection des renseignements.

Comité sur la divulgation volontaire

Dans le cadre de la présente directive, le comité sur la divulgation volontaire, qui se veut un forum collégial d'échanges et de concertation entre les directions générales, exerce notamment les responsabilités suivantes :

- assurer une cohérence organisationnelle en favorisant les échanges entre les directions générales;
- assurer une concertation entre les directions générales relativement aux interactions entre les différentes activités de contrôle fiscal ainsi qu'à l'établissement ou à l'application des orientations non spécifiées dans le bulletin d'interprétation ADM. 4;
- assurer le partage de l'information et le développement de l'expertise au sein de l'organisation;
- coordonner les travaux visant à mettre en place des pratiques et des stratégies dont l'objectif est d'améliorer de façon durable le taux de conformité fiscale au sein de la population;
- rendre compte de ses travaux et de ses décisions au Groupe d'intervention en planification fiscale agressive (GIPA).

DÉFINITIONS

Autocotisation

Ensemble des responsabilités fiscales que doivent accomplir les contribuables et les mandataires dans les délais prescrits. Ces responsabilités consistent à établir et à déclarer les impôts et les cotisations à payer ou à verser, les droits ou les taxes perçus ainsi que toute autre contribution exigible et à transmettre à Revenu Québec le paiement du solde ou de la remise qu'ils doivent.

Contrôle fiscal

Ensemble des actions menées par Revenu Québec visant à s'assurer que les contribuables et les mandataires produisent les déclarations qu'ils sont tenus de produire et à vérifier l'exactitude des informations inscrites dans ces déclarations.

Ensemble des actions posées visant à s'assurer de la conformité des sommes versées dans le cadre des programmes sociofiscaux.

Évasion fiscale⁴

Ensemble des gestes illégaux consistant à ne pas déclarer des revenus légaux, à dissimuler des revenus illégaux ou à désobéir aux règles fiscales.

Mandataire

Aux fins de l'application du programme de divulgation volontaire, employé ou unité de Revenu Québec nommés par la DPDRI pour procéder à la révision administrative d'une décision discrétionnaire rendue dans le cadre de ce programme.

4. Novembre 2017, Paradis fiscaux : Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-07-07 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec.	S. O.	S. O.
La <i>Directive relative au traitement des divulgations volontaires</i> (CMO-2106) entre en vigueur à la date de son adoption, laquelle annule et remplace la directive CMO-2975.	COF	2020-12-08
Entrée en vigueur de la directive CMO-2975 (DIA-52), laquelle annule et remplace SM-3.3/R3.	CODIR	2004-05-18
Entrée en vigueur de la Politique ministérielle en matière de divulgations volontaires (SM-3.3/R3).	CODIR	1999-02-04

Évaluation de la diffusion ⁵	Décision	Date de décision ⁶
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2021-06-28

5. La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.

6. La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.

ANNEXE : PROCESSUS – TRAITEMENT D'UNE DEMANDE EN VERTU DU PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE (PDV)

